

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Ateliers d'éveil musical par la société Doreveil à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances d'automne 2021**

N° : VA\_DEC2021\_466

Service : Enfance

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

### décidons

D'établir une convention de prestations avec l'entreprise individuelle « Doréveil ». Ces prestations concernent des ateliers d'éveil musical pour les enfants des centres de loisirs. Elles se dérouleront les : lundi 25 de 14h00 à 16h00, mardi 26, mercredi 27, jeudi 28, vendredi 29 octobre 2021 : de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h ; puis les mardi 2, mercredi 3, jeudi 4, vendredi 5 novembre 2021 : de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h.

Le montant s'élève à 2 740 € TTC (deux mille sept cent quarante euros TTC) et sera prélevé sur le budget de l'année 2021.

Imputation comptable : 6288 421 4220

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.2 Accueil centres de loisirs

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 21 octobre 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-182311-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 2 novembre 2021

## CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA\_DEC2021\_466 en date du 21 octobre 2021.

Et

L'entreprise individuelle « Doréveil », enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 892 872 979 00018, code APE 9329Z, ayant son siège social au 35 rue des Martyrs 59493 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Antonio CASSANGA en sa qualité d'autoentrepreneur.

Il a été convenu ce qui suit :  
Mise en œuvre d'ateliers d'éveil musical.

### Article 1 – Objet

L'entreprise précitée s'engage à mettre en place des ateliers d'éveil musical pour les enfants des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) municipaux au sein des différentes structures d'Accueil et de Loisirs de Villeneuve d'Ascq durant les vacances d'automne 2021.

### Article 2 – Contenu des prestations

L'intervention aura pour genre un atelier d'éveil musical avec sensibilisation sur divers instruments pour enfants d'une durée de 2 heures et se déroulera les :

- Lundi 25 de 14h00 à 16h00 ; Mardi 26, mercredi 27, jeudi 28, vendredi 29 octobre 2021 : de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h
- Mardi 2, mercredi 3, jeudi 4, vendredi 5 novembre 2021 : de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h

Un planning sera envoyé au prestataire avec les différents lieux d'intervention.

### Article 3 – Obligations de l'entreprise

L'entreprise précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'entreprise précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

#### **Article 4 – Obligations de la Ville**

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à l'entreprise lors de ces opérations.

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés, port du masque pour les encadrants, respect des gestes barrières et de règles de distanciation, lavage des mains.

#### **Article 5 - Droit des tiers**

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun photocopier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers et personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies, et enregistrer sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignages lors de la prestation, le prestataire s'engage s'il souhaite les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonyme afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélée.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

#### **Article 6 – Montant des prestations**

Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à l'entreprise la somme de 2 740 euros TTC (deux mille sept cent quarante euros TTC).

Cette somme sera versée à l'entreprise par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2021 du service Enfance à l'imputation 6288 421 4220.

L'entreprise devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **Article 7 – Avenant**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

#### **Article 8 – Résiliation**

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun

versement d'indemnités sauf si l'entreprise a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

### **Article 9 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

### **Article 10 – Assurance**

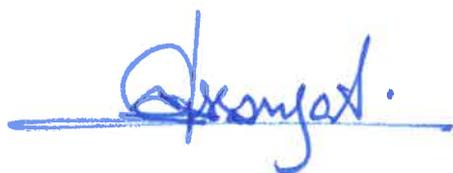
Préalablement à la prestation, l'entreprise devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

### **Article 11– Élection du domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'entreprise individuelle « Doréveil » à son siège social au 35 rue des Martyrs, 59493 Villeneuve d'Ascq et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Villeneuve d'Ascq,  
Le 21 octobre 2021

Pour l'entreprise  
L'autoentrepreneur  
Antonio CASSANGA



Pour la Commune  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON.

